

REPUBLIQUE FRANÇAISE



08.09.2026

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route
départementale RD 996 en agglomération sur le territoire
de la commune de CHAMBON-SUR-LACn°**

LE MAIRE DE CHAMBON SUR LAC

VU la demande de l'entreprise **CIRCET CAB4780**, 1 rue André CITROËN 63118 CEBAZAT;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
Considérant les travaux de dépose de réseau Telecom, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale **RD 996** en agglomération sur le territoire de la commune de **CHAMBON SUR LAC**.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet 7 jours dans la période du **24/09/2026 à 7h00** au **02/10/2026 à 19h00**.

ARTICLE 2

Pendant cette période, au droit du chantier une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute intensité est posée (Schéma SETRA **CF12** ou **CF13**), homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, la circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit:

- La vitesse limite à respecter est fixée à **30 km/h**.
- Le dépassement et le stationnement **sont interdits**.
- La circulation est rétablie les soirs et les week-ends.
- L'accès des riverains, les transports scolaires, et les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la **Mairie** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 sont immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux sont constamment assurés.

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans la commune de **CHAMBON SUR LAC** par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, La Mairie de CHAMBON SUR LAC, L'entreprise CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à CHAMBON SUR LAC, le 10 septembre 2026

Emmanuel LABASSE

Maire

